



**Convention de mise en œuvre du Programme KIT-EE
« Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les
petites communes rurales »**

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique,

Et

ENGIE (porteur et financeur du Programme), Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 Euros, ayant son siège social 1, place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, représentée par Valérie RUIZ-DOMINGO en sa qualité de Directrice de la Direction Tarif Réglementé (DTR) de la Business Unit France BtoC, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Les parties conviennent de l'importance de sensibiliser les ménages aux enjeux de la rénovation énergétique de leur habitat et d'encourager le passage à l'acte. Pour cela, il est indispensable d'intervenir au plus près des ménages. Le programme KIT-EE propose d'organiser des réunions publiques réunissant les ménages n'ayant pas accès à un Espace Info Energie dans leur commune afin de leur fournir des informations sur les bénéfices de la rénovation énergétique de leur logement ainsi que sur les aides au financement qui existent.

Dans ce cadre, les parties conviennent que les communes cibles seront en priorité les communes de moins de 10 000 habitants ne disposant pas d'Espace Info Energie. Par exception, d'autres communes jusqu'à 20 000 habitants pourront être ciblées dans la limite de 10% du nombre de réunions publiques lorsque ces communes ne disposent pas d'Espace info Energie sur le territoire.

En 2016, les communes de moins de 10 000 habitants représentaient 50,5% de la population française¹.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 15 mars 2019 (publié au JORF du 27 mars 2019) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-21 « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales (KIT-EE) » à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 30 juin 2021. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 4 mai 2020 prolongeant le programme jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente convention marque l'engagement technique et financier des signataires pour la mise en œuvre du programme « KIT-EE », qui s'inscrit dans le cadre d'un programme d'accompagnement du dispositif des CEE.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme KIT-EE**, ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise à encourager les ménages à réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur logement.

Le Programme a pour objectifs :

- La tenue d'une centaine de réunions publiques organisées en partenariat avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux de la rénovation énergétique ;

¹ Données INSEE – Recensement de la population en vigueur en 2016. Voir : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/publication_globale%2834%29.pdf

- La mise à disposition de kits sur la rénovation énergétique aux collectivités territoriales.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME et du porteur et financeur, Engie (Direction Tarif Règlementé – DTR). D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit au moins semestriellement. Le porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les dépenses effectuées par le porteur et financeur et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le porteur du Programme établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

Article 4 – Engagements des Parties

Les porteurs s'engagent à informer le comité de pilotage des éventuelles situations d'interférence entre les intérêts des porteurs ou partenaires et les intérêts du Programme de nature à influencer ou paraître influencer leur exercice pour mener les actions du Programme dans un cadre indépendant, impartial et objectif. Notamment, il est fait mention des éventuels liens existant entre les sociétés prestataires, ou les salariés recrutés dans le cadre du Programme, et les porteurs.

Engagements d'ENGIE - Direction des Tarifs Règlementés (DTR) (porteur)

ENGIE s'engage au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme, en dissociant les activités du Programme de ses activités commerciales ;
- Financer directement les actions qu'il met en œuvre ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- Mettre à disposition les indicateurs du Programme et les collaborateurs de la DTR nécessaires à sa mise en place et à sa réalisation ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder au suivi budgétaire donnant lieu à validation par le comité de pilotage des dépenses donnant droit à CEE sur la base de la présente convention ;
- Faire certifier les comptes du programme par un Commissaire aux comptes ;
- Ne pas utiliser les données du programme à des fins commerciales.

Engagements de ENGIE (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, ENGIE s'engage au titre de la Convention à financer le Programme pour un montant de 3 000 000 € HT.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation du Programme, les dépenses du Programme seront directement financées par le porteur. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2021.

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 2 700 000 € HT².

Les frais d'élaboration et de gestion du programme sont décomposés de la façon suivante :

Frais fixes		
Actions	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Frais d'élaboration du programme	Test de plusieurs réunions publiques (frais engagés avant le 27 mars 2019 – pour mémoire 283 000 €)	non éligible
Frais de gestion	Gestion du programme	135 000 €
Frais d'animation du programme au niveau national	Animation du réseau des animateurs locaux Développement des documents présentés dans les réunions publiques Maintien des outils pédagogiques Développement de la page WEB du programme : <u>Les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique (gaz-tarif-reglemente.fr)</u>	235 000 €
Frais d'audit du programme	Prestation d'audit externe	30 000 €
TOTAL		400 000 €

Frais variables			
Actions	Livrables	Coût unitaire (€ HT)	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Frais RH d'animation des réunions publiques	Préparation et animation des réunions locales	14 500 €	1 450 000 €
Prestations externes	Frais d'impression, d'animation	8 500 €	850 000 €

² Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

	locale y compris location de salle, de journalistes, de communication et de réception		
TOTAL			2 300 000 €

Les coûts liés à des démonstrations utilisant des outils de thermographie ne sont pas pris en charge par le programme.

Un budget détaillé est disponible en annexe 3.

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture et être certifiées par un Commissaire aux comptes.

Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les

supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 8 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués à ENGIE dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation du Programme.

Article 12 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2021 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès

la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;

- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 19 - Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par DOCUSIGN (<https://www.docusign.fr>).

Article 20 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, le 21 mai 2021

Barbara POMPILI

Ministre de la Transition écologique

Pour la Ministre

Olivier DAVID

Chef du service Climat et Efficacité énergétique

DocuSigned by:
DAVID Olivier
B4A3812C77CD453...

Valérie RUIZ-DOMINGO

ENGIE, Directrice de la Direction du Tarif
Réglementé

DocuSigned by:
Valérie Ruiz-Domingo
4925144E9FC5481...

Liste des annexes :

Annexe 1 – Contenu détaillé

Annexe 2 – Processus opérationnel

Annexe 3 – Budget détaillé

Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

I. Le programme KIT-EE : thème et contenu

Le programme KIT-EE « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique pour les petites communes rurales » est une proposition de la DTR d'Engie pour sensibiliser les ménages à la nécessité de réaliser des travaux de rénovation énergétique.

Il s'agit de donner un coup d'accélérateur à la rénovation des bâtiments en France, qui stagne malgré l'ampleur des dispositifs publics d'incitation mis en place pour atteindre l'objectif de 500 000 logements rénovés par an, fixé par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte. En 2012, il existait encore 7 à 8 millions de passoires thermiques, représentant 33% des résidences privées en France métropolitaine³.

La DTR souhaite proposer aux collectivités territoriales un véritable accompagnement afin de sensibiliser leurs administrés à la rénovation énergétique de leur logement.

En 2016, les communes de moins de 10 000 habitants représentaient 50,5% de la population française⁴. Il est indispensable d'intervenir au plus près de ces publics par le biais de réunions d'information sur les bénéfices tirés de la rénovation et sur les aides au financement qui existent.

C'est pourquoi le programme cible en priorité les communes de moins de 10 000 habitants ne disposant pas d'Espace Info Energie. Par exception, d'autres communes, jusqu'à 20 000 habitants pourront être ciblées dans la limite de 10% du nombre de réunions publiques lorsque ces communes ne disposent pas d'Espace info Energie sur le territoire.

L'un des points clés du programme est de mobiliser les habitants de ces communes. Sont visés à la fois les propriétaires occupants, mais aussi les propriétaires bailleurs souhaitant valoriser leur patrimoine immobilier. Les locataires, n'ayant pas la capacité d'engager des travaux eux-mêmes, seront sensibilisés aux écogestes pour améliorer le confort de leur habitat. L'enjeu est aussi de mieux orienter les choix de rénovation faits par les ménages, souvent indécis face à la multitude de travaux envisageables. Ce programme informe les ménages pour les aider à prioriser les actions les plus efficaces en termes de performance énergétique, en encourageant notamment la réalisation de bouquets de travaux.

Axe 1 : « Faire-Venir »

La DTR propose d'utiliser des moyens innovants, tant technique que marketing, afin de faire venir les habitants et les convaincre de réaliser des travaux de rénovation énergétique. A titre d'exemple, les actions suivantes pourront être mises en œuvre :

- Des « visites thermiques » pourront être organisées avec les habitants et la collectivité. Un format spécifique de sensibilisation est conçu pour réunir les habitants autour de visites de logements ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique exemplaire ou devant le faire ;

³ Enquête PHEBUS, Commissariat Général au Développement Durable (2012)

⁴ Données INSEE – Recensement de la population en vigueur en 2016. Voir : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/publication_globale%2834%29.pdf

- Présenter et proposer des outils à même de contrôler les équipements de chauffage de son habitat et d'agir sur le comportement des occupants : thermostat connecté par exemple ;
- Favoriser la réalisation de projets de travaux complets pour une meilleure performance énergétique globale, par la mise en relation des habitants avec des professionnels locaux de la rénovation de l'habitat.

Axe 2 : Réunir les habitants

La DTR coordonne l'organisation de réunions publiques conjointement avec la collectivité volontaire ainsi que les agences locales du réseau FAIRE (ADEME, ANAH, ANIL).

L'animation de la réunion est confiée à un collaborateur de la DTR, ou le cas échéant de manière conjointe avec un journaliste spécialiste. La réunion se structure autour des économies d'énergie, et peut être présentée de la manière suivante :

Partie 1 : Les particuliers et la consommation d'énergie

- **Quels sont les enjeux liés à l'énergie ?** *Explications de base : les différentes sources d'énergie, différence puissance / énergie, différence énergie primaire / énergie finale, etc.*
- **Quels sont les aides au paiement de sa facture d'énergie ?** *Présentation du chèque énergie, du Fonds Solidarité Logement...*

Partie 2 : Adopter les bons comportements pour faire des économies d'énergie

- **Comment réduire sa facture avec des écogestes ?** *La température idéale dans chaque pièce, conserver la chaleur.*

Partie 3 : Comment engager la transformation de son logement pour plus d'efficacité énergétique ?

- **Quels travaux pour quelles économies d'énergie ?** Panorama de scénarios de rénovation.
- **Comment financer son projet de rénovation énergétique ?** Panorama des aides existantes - Présentation des aides nationales : Ma prime Renov', l'Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ), le programme « Habiter Mieux » de l'ANAH, le dispositif des CEE - Présentation des aides locales : contenu à déterminer avec la commune partenaire.

Axe 3 : Evaluer la satisfaction du public et mesurer l'impact sur la réalisation de travaux de rénovation énergétique

La DTR pourra proposer un suivi en trois temps pour donner suite à la réunion publique :

- Réaliser un questionnaire de satisfaction à l'issue de la réunion, dont un sondage d'intention de travaux ;
- Assurer une permanence d'experts travaux de la DTR dans les mairies des communes volontaires à la suite de la réunion, afin de fournir un espace de dialogue et d'information personnalisé aux ménages intéressés par des travaux
- Réaliser une enquête locale de bilan auprès des participants volontaires, pour évaluer l'impact de la réunion en termes de travaux effectués, notamment par la progression de l'étiquette énergie du DPE (Diagnostic de Performance Energétique).

Axe 4 : Conception de kits d'éco-efficacité énergétique et mise à disposition des communes participantes

A l'issue de chaque réunion, un transfert des outils et méthodes mis en place par la DTR sera effectué à destination des collectivités locales, afin qu'elles puissent poursuivre les actions sur le long terme et de manière autonome, afin d'assurer la pérennisation du programme au-delà du financement CEE. A titre d'exemple, les kits pourront contenir des supports de communication et de présentation numérique d'une réunion publique type. Ces « Kits pour les Rendez-Vous de l'Eco-Efficacité Energétique dans les communes rurales » seront développés pendant la mise en œuvre du programme et fournis en accès libre aux communes.

II. Moyens humains et financiers dédiés au programme

2.1 Descriptif quantitatif

- L'équipe de la DACT sera mobilisée afin d'atteindre les objectifs du programme. Elle est composée de 70 collaborateurs répartis sur 7 régions couvrant l'ensemble du territoire métropolitain.
- Les équipes marketing, communication et télévente seront également en appui.
- Pour la réalisation du programme, l'équivalent de 5 à 7 ETP seront employés sur la durée du programme.

2.2 Descriptif qualitatif

- L'équipe DTR est composée des responsables Ventes, Marketing et Relations Institutionnelles de la Direction Gaz Tarif Réglementé. Elle assure la conception et le pilotage du programme.
- Les équipes de la Délégation Animation Commerciale et Territoriale se chargent notamment des contacts avec les communes visées et de mettre en place les réunions, ainsi que de gérer le volet animation. Un négociateur référent par région est désigné afin de coordonner l'organisation des réunions avec les collectivités locales partenaires.
- Un journaliste est recruté pour animer des réunions informatives de qualité. Il intervient en support des équipes DACT, qui assurent aussi sa formation.
- Des prestataires d'évaluations thermiques à but pédagogique sont engagées pour effectuer des analyses. Elle recouvre des prestations de communication afin de faciliter le faire-venir du public aux réunions.

III. Objectifs qualitatifs et quantitatifs

3.1 Objectifs quantitatifs

Ce programme vise à déclencher jusqu'à 600 GWh d'économies d'énergie actualisées et cumulées.

En invitant en priorité des entreprises de rénovation locales aux réunions publiques, ENGIE souhaite accélérer la demande du secteur de la rénovation énergétique et participer ainsi activement à la création d'emplois au niveau local.

Principaux indicateurs :

- Au moins 100 réunions publiques sur deux ans.
- Au moins 5000 habitants sensibilisés.
- Pourcentage d'administrés se déclarant satisfait des informations délivrées à l'issue de la réunion
- Pourcentage d'administrés à l'issue de la réunion déclarant avoir l'intention d'entreprendre un projet de rénovation énergétique
- Nombre de kits d'éco-efficacité énergétique remis aux communes

3.2 Objectifs qualitatifs

- Les administrés connaissent les écogestes permettant de réduire leur facture d'énergie.
- Les administrés identifient les différentes possibilités de travaux de rénovation et leurs impacts en termes d'économies d'énergie.
- Les administrés connaissent les dispositifs d'aide énergétique et leurs modalités d'accès.
- Les communes poursuivent les actions du programme sur le long-terme, en autonomie des financements CEE.
- Amélioration de la qualité énergétique des logements

Annexe 2 - Processus opérationnel

I. Calendrier de mise en œuvre

Calendrier des RDV de l'éco-efficacité énergétique



II. Moyens de communication

- Les supports de communication pourront se référer au programme CEE et faire mention du soutien de l'ADEME.
- Développement et mise en service rapide d'un portail Internet dédié au programme KIT-EE, afin de fournir une plateforme d'information aux habitants.
- Prospection clientèle pour proposer la participation à ces réunions (envoi de mail avec le lien vers le formulaire d'inscription aux clients domiciliés dans les communes organisatrices, rappel des inscrits par sms en amont de l'événement).
- Distribution de flyers dans les boîtes à lettres de la commune visée annonçant la réunion, accompagnée d'une photo de l'analyse thermographique de leur quartier et des modalités du jeu concours pour gagner une évaluation thermique.

III. Gouvernance du programme

- Les communes sont au cœur de la gouvernance du programme : elles invitent les administrés aux réunions publiques organisées par la DTR dans leurs locaux. Les entreprises locales de travaux seront invitées à assister aux réunions, afin de faciliter les échanges d'information avec les administrés potentiellement intéressés par la réalisation d'un projet de rénovation.
- Les plateformes de rénovation énergétique nationales (Réseau FAIRE) seront également sollicitées dans le cadre du programme.
- Par ailleurs, la DTR souhaite s'appuyer sur les acteurs clés de la rénovation énergétique notamment :
 - Les plateformes de rénovation énergétique nationales du Réseau FAIRE (ADEME, ANAH, ANIL...);

- Effinergie et les centres de ressources régionaux du bâtiment durable (Ekopolis, Energievie.pro, Envirobat, etc) ;
- Enfin, la DTR a pris l'initiative de tester le format des réunions publiques sur plusieurs communes ou communautés de communes, à savoir :
 - **Commune de Neuf-Berquin** (Dépt 59) : 20/11/2018 ;
 - **Commune de Chavigny** (Dépt 54) : **18/01/2019** ;
 - **Ville du Grau du Roi** (Dépt 30) : 23/01/2019
 - **Commune de Croissy-Beaubourg** (Dépt 77) : 26/01/2019
 - **Commune de Ste-Catherine** (Dépt 62) : 01/02/2019
 - **Commune de Lieusaint** (Dépt 77) : 02/02/2019
 - **Commune de Villeparisis** (Dépt 77) : 16/02/2019
 - **Commune de Venoy** (Dépt 89) : 21/03/2019.